



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le régime juridique applicable aux intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

accord de son responsable hiérarchique s'il est en situation d'emploi. Il reçoit une lettre de mission et bénéficie à sa prise de poste d'une formation initiale. Il participe à la réunion annuelle des IDSR organisée par la préfecture.

Cette fiche, sous forme de questions/réponses a pour objet de présenter les modalités juridiques applicables aux IDSR à l'occasion de leurs missions, notamment en terme de protection juridique.

En cas de besoin d'information complémentaire ou de difficulté rencontrée, ces éléments pourront être précisés par la délégation à la sécurité routière – Sous-direction des actions transversales et des ressources.

1. Un IDSR est-il un collaborateur occasionnel du service public ?

Oui, l'IDSR est un collaborateur occasionnel du service public puisqu'il contribue comme collaborateur bénévole et volontaire à la mission de service public de lutte contre l'insécurité routière, activités d'intérêt général encadrées et conduites sous la responsabilité du préfet du département.

Pour être reconnu comme collaborateur occasionnel du service public, 3 conditions doivent être réunies en application de la jurisprudence¹ :

- **la collaboration doit être bénévole et occasionnelle,**
- **Il doit s'agir d'une véritable collaboration à un service public,**
- **l'intervention du collaborateur doit être requise par l'autorité publique** (ou tacitement acceptée par cette dernière ou encore commandée par l'urgente nécessité).

De façon générale, tout IDSR, quelle que soit sa situation (salarié, agent public, retraité, membre d'association, ...), intervenant dans ces conditions est donc un collaborateur occasionnel du service public (COSP) et bénéficie à ce titre des dispositions qui sont applicables aux COSP, ces dispositions étant assimilables à celles dont bénéficient les agents publics.

L'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) est une personne volontaire et bénévole qui réalise des actions de prévention proposées par la préfecture, assure la diffusion d'informations, et contribue au développement, à l'animation et à la gestion du programme « agir » et, d'une façon générale contribue à tout type d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Il peut être **membre d'association, agent public ou salarié du secteur privé, retraité. L'IDSR est nommé par arrêté préfectoral pour un an au minimum, après**

¹ CE, 1946 Commune de Saint-Priest-la-Plaine

2. L'IDSR, qui agit comme collaborateur occasionnel du service public, est-il couvert par l'Etat au cours de sa mission ?

Oui. L'IDSR est couvert par l'Etat pour l'exercice de sa mission sous réserve qu'il ait bien été missionné pour cela (arrêté préfectoral de nomination, ordre de mission,...).

Cela signifie que l'IDSR est, pour l'ensemble de son temps de participation à l'action de sécurité routière (ex : trajet pour se rendre sur le lieu de l'action ou de la réunion et en revenir, temps de participation à l'action de prévention ou à la réunion), couvert par l'administration en cas de survenance d'un dommage personnel ou causé par lui. L'administration se trouve le cas échéant tenue de prendre en charge ou d'indemniser le dommage correspondant.

Cependant, l'administration peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute personnelle de l'IDSR (ce que le juge administratif appréciera aux différents cas d'espèces). Elle ne peut pas en revanche invoquer la faute d'un tiers pour limiter sa responsabilité et ne pas indemniser l'IDSR.

Par ailleurs, les IDSR en tant que collaborateurs occasionnels du service public bénéficient de la protection fonctionnelle dans les mêmes conditions que les agents publics. Ainsi, un IDSR pourra demander la protection de l'Etat s'il est mis en cause par un tiers devant le juge civil à raison de ses fonctions ou s'il fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes raisons.

Pour en savoir plus

Régime de responsabilité

Le régime juridique qui s'applique aux COSP est celui dit de « la responsabilité sans faute de l'administration ». Cette responsabilité sans faute de l'administration est une responsabilité pour risque (CE, 1895 Cames).

Lorsque le collaborateur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard "sur le fondement du risque encouru par lui du fait de sa collaboration" (CE 18 janvier 1984, Ferlin).

La responsabilité de la personne publique peut être engagée sur le fondement de la faute lorsque le collaborateur a causé un dommage à autrui. En effet, le collaborateur est assimilé à un agent public et les fautes commises par lui sont en principe assimilées à des fautes de service. De la même manière que l'administration répond des fautes de service ou de fautes personnelles non dépourvues de tout lien avec le service, commises par ses agents permanents elle répond de celles commises par ses collaborateurs occasionnels. La

tierce victime d'un dommage causé par un collaborateur occasionnel d'un service public pourra dès lors demander réparation à la collectivité qui a employé ce dernier.

Enfin, lorsque le collaborateur a subi un dommage, c'est la responsabilité sans faute de la collectivité qui est engagée. Elle doit réparer l'entier préjudice subi par le collaborateur bénévole à condition que son origine se trouve dans la collaboration au service public. Seule la faute de la victime (imprudence grave) pourra limiter ou exonérer la responsabilité de la collectivité publique. La réparation du dommage subi par les collaborateurs est fonction du préjudice réellement subi. Elle ne donne pas lieu au simple versement d'une indemnité forfaitaire. La collectivité responsable est celle dans les attributions de laquelle figure la mission de service public auquel le collaborateur a participé.

La protection fonctionnelle est définie par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par ailleurs en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat², il a été établi que :

- *il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet.*
- *ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.*

3. Couvert dans sa mission par l'Etat, l'IDSR peut-il l'être aussi par une assurance privée ?

Oui, rien n'interdit qu'un IDSR s'assure à titre privé pour les accidents de la vie (chutes, brûlures, accidents de sport et de loisirs...) et pour les dommages causés aux tiers au cours de sa vie familiale et privée. L'assurance privée de l'IDSR peut couvrir ses missions en fonction des dispositions du contrat d'assurance et après information de l'assureur de cette mission³.

Cependant, en aucun cas, l'administration n'a à souscrire une assurance spécifique pour couvrir l'IDSR dans sa mission de sécurité routière puisqu'il est couvert par le régime applicable aux collaborateurs du service public (cf point 2).

² CE, 13 Janvier 2017, M. F n° 386799

³ Article L113-2 du code des assurances

4. L'IDSR qui utilise son véhicule personnel doit-il être assuré ?

Oui, l'IDSR qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission (ordre de mission), doit obligatoirement être assuré à titre privé.

Sa police d'assurance doit garantir d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule dans le cadre de sa mission. Cette assurance n'est en aucun cas prise en charge par l'administration. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule⁴.

Cependant, l'IDSR peut être indemnisé des frais d'utilisation de son véhicule (frais kilométriques, péages, parking) selon les dispositions applicables au ministère de l'intérieur⁵.

Pour en savoir plus

- **Article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

(...) L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

- **Arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyage du MI**

⁴ Article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

⁵ Arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur

(...) le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services du ministère de l'intérieur, ce qui inclut les collaborateurs occasionnels du ministère, qu'ils soient agents publics ou personnes privées, (...).

5. Un IDSR peut-il utiliser un véhicule de service et transporter d'autres IDSR ?

Oui, mais seulement si l'IDSR conducteur du véhicule est agent de l'administration et autorisé par sa hiérarchie à utiliser un véhicule de service (ordre de mission) et à transporter d'autres IDSR, qui, eux, peuvent avoir la qualité d'agent public ou non.

Les frais d'utilisation du véhicule de service (taxes, entretien, assurance) sont pris en charge par l'administration. En cas de dommage au véhicule de service, les frais de réparation sont pris en charge par l'administration, qui pourra le cas échéant se retourner contre l'IDSR s'il est attesté qu'une faute personnelle détachable du service a été commise (ex : accident suite à conduite en état d'ébriété, utilisation à des fins personnelles, utilisation sans autorisation préalable ...). En cas de dommage corporel à l'égard d'un tiers, c'est la responsabilité de l'administration qui est engagée, la victime ne pourra engager d'action contre l'IDSR, sauf si celui-ci a commis une infraction pénale.

Pour en savoir plus

En vertu de l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, les tribunaux de l'ordre judiciaire (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité délictuelle tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule appartenant à une personne de droit public ou circulant pour les besoins du service public.

Dans ce cadre, la responsabilité de la personne morale de droit public se substitue de plein droit à celle de son agent, auteur des dommages occasionnés dans l'exercice de ses fonctions :

- *d'une part, la victime ne peut pas exercer d'action directe contre l'agent public ou d'action conjointe contre l'administration et l'agent. En effet, la victime peut seulement introduire une action en réparation à l'encontre de la collectivité publique qui sera jugée conformément aux règles du droit civil, sauf si l'agent, auteur du dommage, a commis une infraction pénale. Dans cette hypothèse, la victime pourra citer directement l'agent devant les juridictions répressives compétentes.*
- *d'autre part, la victime sera indemnisée par la collectivité publique, en lieu et place de l'agent qui se voit déchargé de toute obligation de réparation.*

En cas de faute personnelle (détachable du service) commise par l'agent public, l'administration peut se retourner contre lui (action récursoire).

6. L'IDSR qui utilise du matériel (appareil photo, matériel de mesure, ordinateur portable, matériel de démonstration) peut-il être tenu comme responsable en cas de vol, détérioration, destruction ?

Non, en cas d'utilisation normale du matériel par l'IDSR, celui-ci ne peut être tenu comme responsable des dommages constatés.

Il est recommandé que le matériel, en fonction de sa valeur de remplacement ou de réparation, fasse l'objet d'une assurance, cette assurance étant souscrite par le propriétaire ou le service auprès duquel il est mis à disposition. En aucun cas, l'IDSR n'a à assurer à titre personnel le matériel qui est mis à sa disposition pour mener les actions de sécurité routière, ce matériel étant la propriété de l'Etat ou de personnes privées (entreprise, association, personne physique).

Il devra avertir immédiatement le propriétaire du matériel en cas de dommage afin que les actions puissent être menées dans les délais auprès de l'assureur lorsque le matériel est assuré. Ce seront donc en cas de détérioration, de vol, ou de perte, les conditions du contrat d'assurance qui s'appliqueront. Cependant, s'il est attesté qu'une faute personnelle de l'IDSR a conduit à des dommages, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée.

Pour en savoir plus

Il est recommandé, lorsque du matériel est mis à disposition entre les acteurs de sécurité routière (ex : mise à disposition de la préfecture d'un matériel par une entreprise, une association ou une personne physique), qu'une convention formalise les responsabilités de chaque partenaire et notamment les conditions d'utilisation, d'assurance et de règlements des dommages au matériel et prévienne ainsi les litiges éventuels.